



PROCES-VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 30 MARS 2026 - 19h00

Nombre de conseillers :

En exercice : 19
Présents : 18 jusqu'au point 2 puis 19
Pouvoirs : 0
Nombre de votants : 18 jusqu'au point 2 puis 19
Quorum : 10

Date de convocation : 24/03/2026 Date d'affichage : 24/03/2026

Etaient présents : M. DELCROIX Sébastien – M. HUVELLE Richard – Mme DUPIRE Agnès – M. FARHI Dany – Mme COCHARD Aurore – M. DUPONT Jérôme – Mme AVONTS Martine – M. COUTO José – Mme LEGER Roselyne – Mme CAUSEUR Nathalie – Mme CHANDELIER Sylvie – Mme GILLOT Séverine – Mme DECOTTE Valérie (arrivée à 19h15 à partir du point n°3) - M. HIROUX Frédéric – M. BOMBECKE Sébastien – M. LEMBOURG Julien – M. DORMIGNY Matthias – Mme LEMAITRE Caroline – M. BEAUVILAIN Dylan

Etaient absents excusés :

Etaient absents :

Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR :

Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
Décisions du Maire

1. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
2. Fixation des indemnités de fonction des élus
3. Droit à la formation des élus
4. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
5. Création et composition des commissions municipales
6. Fixation du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS
7. Election des membres du CCAS
8. Election des membres de la CAO
9. Délibération ponctuelle portant création de 3 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
10. Désignation d'un délégué au Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales :

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur HUVELLE Richard

Monsieur le Maire remercie :

- Les élus pour la confiance accordée lors de l'élection du Maire et des Adjointes

- L'ensemble des services ainsi que la Directrice Générale des Services pour le travail effectué pendant cette période.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il aura le plaisir de représenter la Commune ce mardi 31 mars, lors d'une rencontre avec Monsieur le Préfet du Nord, à Maubeuge.

Approbation du Compte-Rendu Du Conseil Municipal du 12 février 2026 : 18 VOIX POUR
 Approbation du Compte-Rendu du Conseil Municipal du 22 mars 2026 : 18 VOIX POUR

Récapitulatif des décisions du Maire :

Date de la décision	Objet	Montant
25.02.2026	Adhésion à la fondation du Patrimoine pour l'année 2026	Cotisation annuelle 200 €
19.03.2026	Signature d'un contrat avec AG Dance pour la participation du groupe à la Mi-Carême	100 €
19.03.2026	Signature d'un contrat avec la Clique des Sapeurs-Pompiers de Felleries pour la participation du groupe à la Mi-Carême	350 €
19.03.2026	Signature d'un contrat avec les Fauvettes Parade et leur show band les Eclairs pour la participation du groupe à la Mi-Carême	1550 €
19.03.2026	Contrat avec l'association « Les Voisins du Quartier » pour la participation des mascottes à la Mi-Carême	350 €
19.03.2026	Contrat avec la société « Char Dragon » pour la participation du groupe à la Mi-Carême	1180 €
19.03.2026	Contrat avec la société « Squelettos Musik » pour la participation du groupe à la Mi-Carême	950 €
19.03.2026	Contrat avec la société Pommery Production pour la participation de trois groupes à la Mi-Carême : - Le Turbe Haut - Le groupe « Steger's » - Les gilles « Les copains d'abord »	5815 €

1. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Il est proposé de donner délégation au Maire pour les points suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
Autorise le Maire à signer les documents d'arpentage à régler les frais de géomètre-expert pour l'établissement de ces documents
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Le montant maximum accordé à cette délégation est de **1000 € par droit et tarif**.
- 3° Procéder à la réalisation de **tous les types d'emprunts et jusqu'à 300 000 €**, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien **sur tout le territoire communal, jusqu'à 200 000 € et pour tous les types de projets**.

- 16° Intenter au nom de la **commune toutes actions en justice dans tous domaines, en demande ou en défense** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **quel qu'en soit le montant**
- 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).
- 19° Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR)
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie d'un montant **maximum de 100 000 euros**
- 21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement **commercial sur tout le territoire communal, jusqu'à 200 000 € et pour tous les types de projets.**
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal **sur tout le territoire communal, jusqu'à 200 000 € et pour tous les types de projets.**
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- ~~25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3e alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.~~
- 26° Demander à tout organisme financeur, **pour le financement de tous projets municipaux au montant le plus haut**, l'attribution de subventions.
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (**Certificat d'urbanisme d'information et d'opération, déclarations préalables et des permis de construire, de démolir et d'aménager**) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur **tous** les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à **200 euros**.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT

Conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Les membres du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Avec : 18 VOIX POUR

DONNE délégation à Monsieur le Maire selon les conditions définies ci-dessus

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS : NEANT

2. Fixation des indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24

Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022,

Vu le budget communal,

Considérant le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 22 Mars 2026,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagné d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi

Le maire ayant demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire,

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal

Il est donné lecture des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et conseillers délégués :

- Le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 52,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Adjoints : 20,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseiller délégué : 10,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget.

Les membres du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Avec : 18 VOIX POUR

FIXE les indemnités de fonction des élus, à compter du 1^{er} avril 2026, comme suit :

- **Le Maire percevra 52,50 % de l'indice brut terminal**
- **Chacun des adjoints percevra 20 % de l'indice brut terminal**
- **Le conseiller municipal délégué percevra 10 % de l'indice brut terminal**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est annexé à la délibération.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Tableau annexé à la délibération n°2026/10 récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante

Population : 2387 habitants

I - Montant de l'enveloppe annuelle globale (maximum autorisé)

Soit indemnité (maximale) du maire + totale des indemnités (maximales) des adjoints : 80 204,49 €

II - Indemnités allouées

A. MAIRE

Nom du bénéficiaire	Indemnité <i>(allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale)</i>	Majoration éventuelle <i>(selon le cas : Canton 15 %, Arrondissement : 20 %, Département : 25 %)</i>	TOTAL
DELCROIX Sébastien	52,50 %	0	52,50 %

A. Nombre théorique d'adjoints au Maire (art L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité <i>(allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale)</i>	Majoration éventuelle <i>(selon le cas : Canton 15 %, Arrondissement : 20 %, Département : 25 %)</i>	TOTAL
HUELLE Richard	20,00 %	0	20,00 %
DUPIRE Agnès	20,00 %	0	20,00 %
FARHI Dany	20,00 %	0	20,00 %
COCHARD Aurore	20,00 %	0	20,00 %
DUPONT Jérôme	20,00 %	0	20,00 %

B. Conseillers municipaux (art L 2123-24-1 du CGCT : globale)

Le montant des indemnités allouées aux conseillers délégués doit être pris sur l'enveloppe globale

Nom du bénéficiaire	Indemnité <i>(allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale)</i>	Majoration éventuelle <i>(selon le cas : Canton 15 %, Arrondissement : 20 %, Département : 25 %)</i>	TOTAL
GILLOT Séverine	10,00 %	0	10,00 %

3. Droit à la formation des élus

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Considérant** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Après en avoir délibéré, avec **19 VOIX POUR**, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux **d'un montant de 2000,00 €**.
- **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.
- **PRECISE** que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

4. Règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

Conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

Le rapporteur présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le conseil municipal a approuvé l'exposé du rapporteur,

Avec **19 VOIX POUR :**

- **ADOpte** le règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal tel qu'annexé (**VOIR ANNEXE**)

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

5. Formation des Commissions Municipales

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le rapporteur propose de créer **5** commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- La Commission Fêtes, cérémonies et vie associative.
- La Commission Finances, urbanisme et agriculture
- La Commission Solidarité, actions sociales, vie scolaire, vie périscolaire
- La Commission des Travaux et des grands projets
- La Commission vie sportive

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de **11** membres.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte **la liste des commissions municipales suivantes**

:

- La Commission Fêtes, cérémonies et vie associative.
- La Commission Finances, urbanisme et agriculture
- La Commission Solidarité, actions sociales, vie scolaire, vie périscolaire
- La Commission des Travaux et des grands projets
- La Commission vie sportive

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 11 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, **après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret**, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission Fêtes, Cérémonies et vie associative

Nombres de Membres : 11

Président : Monsieur le Maire

Membres : Jérôme DUPONT – Sébastien BOMBECKE – Julien LEMBOURG – José COUTO – Frédéric HIROUX – Nathalie CAUSEUR – Caroline LEMAITRE – Martine AVONTS – Sylvie CHANDELIER – Roselyne LEGER

2 - Commission Finances, Urbanisme et Agriculture

Nombre de membres : 10

Président : Monsieur le Maire

Membres : Agnès DUPIRE – Richard HUVELLE – Matthias DORMIGNY – Dany FARHI – Martine AVONTS – Jérôme DUPONT – Séverine GILLOT – Roselyne LEGER – Sébastien BOMBECKE

3 - Commission Solidarité, Actions Sociales, Vie Scolaire, Vie périscolaire :

Nombre de membres : 11

Président : Monsieur le Maire

Membres : Aurore COCHARD – Séverine GILLOT – Dylan BEAUVILAIN – Valérie DECOTTE – Julien LEMBOURG – Nathalie CAUSEUR – Caroline LEMAITRE – Frédéric HIROUX – Matthias DORMIGNY – Sylvie CHANDELIER

4 - Commission des travaux et des grands projets :

Nombre de membres : 8

Président : Monsieur le Maire

Membres : Richard HUVELLE – Dany FARHI – Jérôme DUPONT – Dylan BEAUVILAIN – Matthias DORMIGNY – Sébastien BOMBECKE – Roselyne LEGER.

5 - Commission vie sportive :

Nombre de membres : 7

Président : Monsieur le Maire

Membres : Richard HUVELLE – Dany FARHI – Jérôme DUPONT – Dylan BEAUVILAIN – José COUTO – Julien LEMBOURG

Le conseil municipal ouï l'exposé du rapporteur,

Avec **19 VOIX POUR** :

- **CREE et FIXE** les 5 commissions municipales comme établies ci-dessus

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

6. Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le rapporteur expose au conseil municipal que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Le conseil municipal ouï l'exposé du rapporteur,

Avec **19 VOIX POUR** :

- **FIXE** à **10** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

7. Election des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le rapporteur expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le rapporteur rappelle que le Maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal n°2026/14 a décidé de fixer à **5** le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par les conseillers municipaux :

Liste « Pont -sur-Sambre, construisons ensemble » : Aurore COCHARD - Agnès DUPIRE - Valérie DECOTTE - Martine AVONTS - Julien LEMBOURG

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Ont obtenu :

Liste « Pont-sur-Sambre, construisons ensemble » : **19 VOIX POUR**

Sont donc proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

Liste « Pont-sur-Sambre, construisons ensemble » : Aurore COCHARD - Agnès DUPIRE - Valérie DECOTTE - Martine AVONTS - Julien LEMBOURG

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS : NEANT

8. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT: il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de **3** membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Un appel à candidatures est lancé pour composer la CAO :

1 seule liste se porte candidate :

Liste 1 : « Pont-sur-Sambre, construisons ensemble »

- Membres titulaires : Richard HUVELLE, Dany FARHI, Roselyne LEGER
- Membres suppléants : Dylan BEAUVILAIN, Agnès DUPIRE, Matthias DORMIGNY

Une seule candidature ayant été déposée, sont donc désignés :

Membres titulaires : Richard HUVELLE, Dany FARHI, Roselyne LEGER

Membres suppléants : Dylan BEAUVILAIN, Agnès DUPIRE, Matthias DORMIGNY

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

9. Délibération ponctuelle portant création de 3 emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 3 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, au sein de divers services municipaux.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

1. La création à compter du 1^{er} avril 2026 d'un emploi non permanent à temps non complet, 20h/semaine, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour le service animation, dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.
2. La création à compter du 1^{er} juillet 2026 d'un emploi non permanent à temps non complet, 26h/semaine, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour le service restauration scolaire, dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C.
3. La création à compter du 1^{er} juin 2026 d'un emploi non permanent à temps non complet, 20h/semaine, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour le service animation, dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 maximum pendant une même période de 18 mois.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement – Echelle C1 – (valeur au 01/01/2024 IB 367/IM 366)

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,
Après avoir ouï l'exposé du rapporteur,
Avec 19 VOIX POUR,
AUTORISE :

- La création **à compter du 1^{er} avril 2026** d'un emploi non permanent à temps non complet, 20h par semaine, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour le service animation, dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C
- La création **à compter du 1^{er} juin 2026** d'un emploi non permanent à temps non complet, 20h/semaine, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour le service animation, dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C.
- La création **à compter du 1^{er} juillet 2026** d'un emploi non permanent à temps non complet, 26h/semaine, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour le service restauration scolaire, dans le grade d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C

REMARQUES - OBSERVATIONS - INTERVENTIONS : NEANT

10. Nomination d'un délégué au syndicat mixte du PNR Avesnois

Rapporteur : Monsieur DELCROIX Sébastien

Le Maire expose qu'il vient d'être saisi par le Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois, à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, pour désigner le délégué de la Commune au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, ainsi que son suppléant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-33 qui précise : « le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant les organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Ce délégué communal sera appelé à s'inscrire à une ou plusieurs commissions thématiques qui élaborent des propositions à partir desquelles se construit le programme d'actions du Syndicat mixte du Parc.

Ce délégué communal sera le représentant de la Commune auprès du Parc, et sera le relais de celui-ci auprès du conseil municipal et plus largement auprès de la population.

Les candidats sont les suivants :

Liste « Pont sur Sambre, construisons ensemble »

Titulaire : Madame DUPIRE Agnès

Suppléant : Monsieur BOMBECKE Sébastien

Le conseil municipal est donc amené à se prononcer pour désigner le représentant auprès de cette instance,

L'élection se déroule à main levée.

Les résultats sont les suivants :

Liste « Pont sur Sambre, construisons ensemble » : **19 Voix POUR**

Madame DUPIRE Agnès est donc désignée par le Conseil Municipal de la Ville de Pont sur Sambre, en qualité de délégué au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, durant la totalité du mandat

En cas d'empêchement, **Monsieur BOMBECKE Sébastien** sera son remplaçant.

REMARQUES – OBSERVATIONS – INTERVENTIONS : NEANT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la date du prochain conseil municipal est fixée au lundi 27 avril 2026 à 19h00 avec notamment la présentation du Budget Primitif 2026.

Fin de la séance : 19h35

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT modifié par l'ordonnance du 7 octobre 2021, ce procès-verbal sera publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Suivent les signatures :

Le Maire
M. DELCROIX Sébastien

Le secrétaire de séance
M. HUVELLE Richard